



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes

N°15 – D. 08.07.2021

L'an deux mil vingt-et-un, le huit juillet à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

6. 3. Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de l'Homme et de la Société (UFR SHS)

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, MERMILLOD Martial, PERSICO Simon, BARBIER Emmanuel, BERZIN Corinne, SCHWARTZ Jean Luc, LAMBLIN Jacob, LETUE Frédérique, SCOTTO D'ARDINO Laurent, LE ROY Anne, BESSIERES Bernard, VINCENT Thierry, DEVILLERS Thibaut, TERRIER Laurent, RIFFARD Coline, FORESTIER Gérard, BORRAS Isabelle, MICHEL Mickaël, OUDART Martin, GIUNTA Chloé, DAVAI Camille, MANDROUX Thomas, BEAUFORT Cyprien, LABRIET Pierre, NICOLAS Pascaline, SAMSON Yves, DESPREZ Frédéric, DAUGUET Pascale.

Membres représentés : SCOLAN Virginie (donne procuration à PERSICO SIMON), CHALON Nathalie (donne procuration à BESSIERES Bernard), COURTOIS Nathanaël (donne procuration à DAVAI Camille), AUSCHER Pascal (donne procuration à DESPREZ Frédéric), PUGÉAT Véronique (donne procuration à BERRUT Catherine), FEIGE Jean-Jacques (donne procuration à SAMSON Yves), BOLF Edith (donne procuration à BORAS Isabelle), VERNAY Pascale (donne procuration à LAKHNECH Yassine), SIMIAND Marie-Christine (donne procuration à FORESTIER Gérard), MERLE Elsa (donne procuration à MERMILLOD Martial), ADAM Véronique (donne procuration à BARBIER Emmanuel).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes,
Vu le vote favorable du conseil de l'UFR SHS,
Vu le passage en commission permanente du 29 juin 2021,

Considérant les statuts de l'UFR SHS en annexe ;
Considérant la modification de l'Article 4. « Départements », des statuts de l'UFR SHS, à la suite du changement de dénomination du département de formation « Science de l'Education », en « Sciences de l'éducation et de la formation »,

Considérant que l'article 4 prévoit que :

« L'UFR SHS se compose des 4 départements de formation suivants :

- département de Psychologie,
- département de Sociologie,
- département des Sciences de l'éducation et de la formation,
- département des Mathématiques et Informatique appliquées aux Sciences Humaines et Sociales. »

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la modification des statuts l'UFR SHS comme présentée.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	41
Membres présents	27
Membres représentés	11
Nombre de votants	38
Voix favorables	38
Voix défavorables	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés la modification des statuts de l'UFR SHS comme présentée.

Publié le : 19/07/2021

Transmis au Rectorat le : 19/07/2021

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 08 juillet 2021
Pour le Président et par délégation

Pour le Président
et par délégation

Le Directeur général des services,
Jérôme PARET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3, D 719-1 et suivants,
Vu le décret n° 2015-1132 du 11 septembre 2015 portant création de l'Université Grenoble Alpes,
Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes approuvés par délibération de l'assemblée constitutive provisoire du 3 novembre 2015,
Vu la délibération du conseil de l'UFR SHS du 25 mai 2021 adoptant lesdits statuts,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en sa séance du *8 juillet 2021* approuvant les présents statuts.

PREAMBULE

Interprétation

Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier comprennent ceux utilisés au pluriel et vice-versa. Les mots exprimés au féminin comprennent le genre masculin et vice-versa.

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Dénomination

Article 1. Dénomination de l'UFR

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de l'Homme et de la Société est une composante de l'Université Grenoble Alpes au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

Son siège se situe au BSHM – 1251 avenue Centrale – 38400 SAINT MARTIN D'HERES.

Chapitre 2 : Missions de l'UFR

Article 2. Missions de l'UFR

L'U.F.R. SHS a pour mission :

- d'assurer la formation initiale et continue dans les départements de psychologie, sociologie, sciences de l'éducation et de la formation et mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales,
- d'assurer la préparation aux examens et concours, diplômes nationaux et diplômes d'Université en liaison avec les autres composantes et avec tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée et à la formation des chercheurs en liaison avec tout organisme public ou privé de recherche, français ou étranger, notamment avec les universités et les organismes de recherche,
- de contribuer à la préparation à l'insertion professionnelle des étudiants,
- de contribuer à la coopération internationale dans les domaines de sa compétence.

L'U.F.R. peut créer des centres de spécialités. Les modalités de création ou de suppression d'un centre spécialisé sont définies dans le règlement intérieur.

Chapitre 3 : Structuration de l'UFR

L'UFR SHS est composée de :

Article 3. Personnels et usagers

- d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de chercheurs qui lui sont affectés pour assurer ses missions d'enseignement et de recherche,
- de personnels BIATSS en fonction dans l'UFR,
- des étudiants inscrits dans les formations mises en place dans l'UFR.

Tous ont vocation à participer à la gouvernance de l'UFR.

Article 4. Départements

a) Liste des départements

L'UFR SHS se compose des 4 départements de formation suivants :

- département de Psychologie,
- département de Sociologie,
- département des Sciences de l'éducation et de la formation,
- département des Mathématiques et Informatique appliquées aux Sciences Humaines et Sociales.

La création des départements de l'UFR est approuvée par le conseil de composante et entraîne une modification statutaire qui doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

b) Missions et compétences des départements

Chaque département a compétence pour assurer la gestion pédagogique des formations et des enseignements dans le secteur qui le concernent, aux niveaux licence et master. Il élabore les projets pédagogiques relatifs aux formations initiale, continue, en présentiel et à distance et assure la mise en œuvre des enseignements. Il prépare la création de diplômes d'université ainsi que les demandes d'accréditation de diplômes nationaux qu'il transmet ensuite aux instances compétentes de l'UFR et de l'université.

Le département est chargé de la ventilation des services d'enseignement des enseignants qui lui sont rattachés (avant avis du conseil en formation restreinte, article 10) et de la nomination des responsables pédagogiques des formations dont il a la gestion.

Le département propose à la direction une politique d'échange et de coopération avec les formations ayant la même vocation en France et à l'étranger, en lien avec la direction générale déléguée aux relations territoriales et internationales. La direction la soumet au conseil d'UFR.

En vue d'assurer le développement des activités qui relèvent de ses missions, le département propose à la direction les projets de conventions avec tout établissement ou organisme extérieur, sous réserve que soient préservées la vocation et l'indépendance de l'université ainsi que son caractère de service public d'enseignement supérieur. La direction les soumet au conseil d'UFR.

c) Organisation des départements

Les départements établissent leur propre règlement intérieur qu'ils soumettent au conseil d'UFR pour approbation. Chaque département est dirigé par une directrice, élue pour une durée déterminée par les règlements intérieurs des dits départements.

Titre II – ORGANISATION DE L'UFR

Chapitre 1 : Le conseil de composante

1/ Composition du conseil

Article 5. Composition du conseil

Le conseil de l'UFR est composé de 34 membres dont 26 membres élus et 8 personnalités extérieures. Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque la directrice est choisie en dehors du conseil.

Article 6. Durée du mandat

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnels élus, sauf pour les usagers dont le mandat est de 2 ans. La durée du mandat est de 4 ans pour les personnalités extérieures. Leur mandat débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels. Dans tous les cas, le mandat des personnalités extérieures prend fin lors du renouvellement intégral du conseil.

Article 7. Les membres élus

a) Nombre

Les membres élus du conseil se répartissent de la façon suivante :

- 16 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :
 - 8 sièges professeurs et personnels assimilés : collège A,
 - 8 sièges autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés : collège B,
- 4 représentants des personnels BIATSS : collège C,
- 6 représentants des usagers : collège D.

b) Modalités d'élection

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Nul, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote. A ce titre, une vérification sera effectuée sur les douze mois précédant le scrutin.

Article 8. Les personnalités extérieures

Les personnalités extérieures, en nombre pair, sont réparties de la manière suivante :

- 6 au titre des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou autres organismes,
- 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

a) Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes

Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, se répartissent de la façon suivante :

- 2 représentants des collectivités territoriales (commune de Gières et Département de l'Isère)
- 2 représentants des activités économiques, notamment des organisations professionnelles et chambres consulaires, des organisations syndicales d'employeur et de salariés et des organismes du secteur de l'économie sociale (Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble et Grenoble Alpes Santé Travail)
- 2 représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics (CNRS et CHU de Grenoble).

Ces collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément les personnes de même sexe chargées de remplacer les personnalités désignées par elles en cas d'empêchement temporaire.

Trois mois avant l'échéance des mandats en cours, la directrice de la composante peut solliciter auprès des

collectivités territoriales, institutions et organismes la désignation de leurs représentants.

b) Les personnalités extérieures désignées à titre personnel

Les 2 personnalités désignées à titre personnel sont élues par les membres du conseil de l'UFR à la majorité des suffrages exprimés. Le choix de ces personnalités doit tenir compte de la répartition par sexe des personnes désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes. La directrice de la composante peut procéder à un appel à candidature pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel 15 jours avant la fin du mandat en cours des membres du conseil.

2/ Missions du conseil

Article 9. En formation plénière

Le conseil de composante :

- détermine les orientations de l'UFR en ce qui concerne la formation et la recherche de l'UFR et de l'établissement,
- vote le budget de l'UFR,
- adopte les statuts de l'UFR à la majorité des membres en exercice, avant approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes,
- élabore, modifie et adopte le règlement intérieur de l'UFR,
- est informé de la désignation des principaux responsables pédagogiques,
- élit la directrice dans les conditions fixées par les présents statuts,
- approuve la nomination de la directrice adjointe,
- est consulté pour toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de l'UFR et vote les maquettes d'enseignement,
- propose la qualification des emplois des personnels enseignants-chercheurs, BIATSS et personnels contractuels sur la base des orientations recherche et formation de l'UFR et de l'établissement,
- gère pour le compte de l'Université Grenoble Alpes, les locaux affectés à l'UFR.

Article 10. En formation restreinte

Le conseil de composante se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante, d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée, pour émettre un avis sur :

- les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation, à la carrière ainsi qu'au versement de primes,
- les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherche et conversion thématique ainsi que pour les promotions,
- les services d'enseignement.

3/ Fonctionnement du conseil

Article 11. Fréquence

Le Conseil se réunit au moins une fois par an en formation plénière (pour voter le budget) et au moins une fois par an en formation restreinte (pour validation des services d'enseignement).

Article 12. Convocation

Le conseil de l'UFR est convoqué par la directrice, par voie électronique au moins 7 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les convocations comportent l'ordre du jour établi par la directrice de la composante.

Les séances sont présidées par la directrice de l'UFR.

En cas d'indisponibilité de la directrice, le conseil est présidé par la directrice adjointe.

Article 13. Organisation

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée.

Article 14. Quorum

La moitié des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, sans qu'il

soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.
Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.
Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

Article 15. Vote

Pour chaque vote, la directrice appelle les membres du conseil à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- abstention ou refus de prendre part au vote,
- vote favorable,
- vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

La directrice de l'UFR assiste avec voix délibérative aux séances du conseil et ce même si elle n'en est pas membre.

Elle dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

La directrice adjointe assiste aux séances du conseil, sans voix délibérative, exception faite des cas où elle remplace la directrice.

Article 16. Procuration

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre sans condition de collègue.

Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les usagers et les personnalités extérieures, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant.

En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

Article 17. Invités

Sont invités permanents :

La directrice administrative de composante et l'assistante de direction.

La présidente de l'Université Grenoble Alpes.

La directrice peut inviter à participer à une séance du conseil avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Article 18. Publication

Les séances du conseil font l'objet de comptes rendus et de relevés de décisions approuvés par le conseil et diffusés aux membres de l'UFR.

Les comptes rendus et relevés de décisions sont envoyés, pour information, à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.

Article 19. Convocation d'une session extraordinaire

Le conseil peut être réuni en session extraordinaire à la demande de la directrice ou d'un tiers des membres du conseil.

Chapitre 2 : La direction

1/ La directrice

Article 20. Elections

La directrice de l'UFR est élue pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement et qui sont en fonction dans l'unité.

Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin au cours d'une même séance en vue de l'élection de la

directrice.

Elle est élue à la majorité absolue des membres en exercice, aux deux premiers tours, à la majorité simple des membres en exercice au tour suivant.

Le Conseil est convoqué au moins 15 jours à l'avance par la directrice sortante.

L'élection de la directrice doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat de la directrice en fonction.

La séance est présidée par la directrice sortante. Si cette dernière est candidate, la séance est présidée par la doyenne d'âge élue non candidate, parmi les enseignants et enseignants-chercheurs et les chercheurs.

Dans l'hypothèse d'un intérim, la directrice adjointe, si elle n'est pas candidate ou l'administratrice provisoire nommée par la présidente de l'université convoque et préside le conseil.

Si la directrice adjointe est candidate, la doyenne d'âge convoque et préside le conseil.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, la directrice sortante, ou la doyenne d'âge, fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins 15 jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Le dépôt de candidature est effectué auprès des services administratifs de la composante. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

L'élection de la directrice d'UFR est effectuée à bulletin secret.

Plus de la moitié des membres élus du conseil doit être présente pour pouvoir valablement procéder à cette élection. Le vote de chaque électeur et électrice est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 21. Démission, vacance, empêchement

En cas de vacance de la fonction de directrice (démission, départ, mutation, décès, absence ou indisponibilité prolongée), constatée par la présidente de l'université, l'intérim est assuré par la directrice adjointe.

Lorsque plusieurs directrices adjointes ont été nommées, une administratrice provisoire est désignée par la présidente de l'université.

Article 22. Incompatibilités

Les fonctions de directrice sont incompatibles avec celles de présidente, vice-présidente de l'université, directrice d'une autre composante, d'un département, de laboratoire de recherche, de pôle de recherche, d'école doctorale, du collège doctoral et autre structure de recherche.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

Article 23. Fonctions

La directrice de l'UFR :

- prépare et convoque les séances du conseil de l'UFR,
- établit les ordres du jour,
- préside le conseil de l'UFR,
- met en œuvre les décisions du conseil,
- prépare le budget et coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés à la composante,
- nomme les membres des jurys d'examens,
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

La directrice ou son adjointe représente l'UFR dans les diverses instances de l'université.

2/ La directrice adjointe

Article 24. Nomination

La directrice adjointe est nommée par la directrice sur sa proposition, après approbation du conseil de l'UFR.

Le mandat de la directrice adjointe prend fin lors de l'élection d'une nouvelle directrice.

Article 25. Fonctions

La directrice adjointe collabore avec la directrice. Elle assiste de droit sans voix délibérative aux séances du conseil de l'UFR, exception faite des hypothèses où la directrice adjointe assure l'intérim.

3/ La directrice administrative de composante

Article 26. La directrice administrative de composante

La directrice administrative de composante assiste la directrice de l'UFR dans l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'UFR.

4/ Le bureau

Article 27. Composition

La directrice peut se faire assister d'un bureau composé des personnalités suivantes : la directrice adjointe, la directrice administrative de l'UFR et la directrice de chaque département.

La directrice peut, selon le sujet à traiter, convoquer tout ou partie des membres du bureau. Elle peut inviter toute personne qu'elle juge compétente pour traiter du sujet en question. Chaque directrice de département peut désigner une représentante au sein de la structure qu'elle dirige.

Article 28. Fonctions

Le bureau apporte son aide à la directrice dans l'exécution, l'application et le suivi de la politique arrêtée par le conseil de composante.

Chapitre 3 : Commissions spécialisées

Article 29. Commissions spécialisées

Des commissions spécialisées peuvent être créées par décision du conseil de l'UFR sur proposition de la directrice de l'UFR. Ces commissions ont un rôle consultatif et peuvent être temporaires ou permanentes.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions permanentes sont précisés dans le règlement intérieur adopté par le conseil de composante.

Les délibérations portant création des commissions temporaires définissent leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sans modification du règlement intérieur.

Titre III – Dispositions finales

Chapitre 1 : Révisions des statuts

Article 30. Révision des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées par la directrice, ou un tiers au moins des membres composant le conseil de l'UFR. Elles sont adoptées par le conseil de la composante à la majorité absolue des membres en exercice. Elles entrent en vigueur après approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes.

Chapitre 2 : Règlement intérieur

Article 31. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'UFR à la majorité simple des suffrages exprimés. Il complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de l'UFR et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le conseil de l'UFR.

Le règlement intérieur est transmis à la présidente de l'université. Il est affiché dans les locaux de l'UFR et est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

Approuvé par le Conseil d'UFR du 25 mai 2021

Approuvé par le C.A. du